



**CENTRE DE JUSTICE  
DE PROXIMITÉ  
Outaouais**

**Commission sur le droit de la famille**



**CENTRE DE JUSTICE  
DE PROXIMITÉ  
Outaouais**

5, rue Laval, bureau 201  
Gatineau (Québec) J8X 3G6

Tél. : 819 600-4600  
Sans frais : 844 606-4600  
Télec. : 819 600-4606

[outaouais@cjpgc.ca](mailto:outaouais@cjpgc.ca)  
[justicedeproximite.qc.ca](http://justicedeproximite.qc.ca)

## Le Centre de justice de proximité de l'Outaouais –

- En opération depuis le 15 septembre 2014.
- Partie d'un réseau qui compte un total de 7 centres.
- Services d'information juridique, de soutien et d'orientation offerts en rencontres individuelles ou en séances de groupe.
- Près de 9 500 demandes d'information individuelles traitées à ce jour.
- Plus de 2 500 personnes informées par des activités de groupe.
- Premier projet en droit familial au Québec en collaboration avec le Réseau d'étudiants Pro Bono de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa en 2017-2018.

### *Profil de la clientèle :*

- La moitié (50%) des demandes proviennent de citoyens dont le revenu annuel se situe en deça de 40 000 \$.
- Les demandes proviennent de personnes détenant des niveaux d'éducation variés (plus de 30 % dont le plus haut niveau d'éducation consiste en un diplôme d'études secondaires et 35% environ qui ont un diplôme de niveau universitaire).
- Les hommes nous consultent autant que les femmes.
- Entre 10% et 15% de personnes dont la langue maternelle n'est pas le français.
- Environ 15% des demandes proviennent de personnes qui sont membres d'une minorité visible, ethnique ou d'une communauté autochtone.
- De 20% à 25% des gens viennent nous voir à plus d'une reprise.
- Environ 10% des citoyens qui nous consultent se représentent seuls ou ont sérieusement l'intention de se représenter seuls devant les tribunaux (en excluant les petites créances).

### *Profil des demandes en familial :*

- Environ le quart (25%) des demandes reçues se situent dans le domaine du droit familial. Il s'agit d'une statistique constante depuis l'ouverture du Centre en 2014.
- 65% de ces demandes concernent une séparation ou un divorce et 35% la révision d'un jugement existant ou d'une entente.
- Près de 15% des demandes concernent la procédure civile, incluant celle en droit familial.
- Seulement 5% des personnes que l'on rencontre sont dans une situation à l'amiable.

## Les principaux cas rencontrés -

### *Séparation ou divorce :*

- Le citoyen vient nous rencontrer car il envisage de se séparer ou de se divorcer et il n'a aucune idée de ce qui l'attend. Nous discutons :

- Motifs de divorce, patrimoine familial et régime matrimonial, le cas échéant
- Pension alimentaire pour enfants
- Pension alimentaire pour ex-époux
- Modes de prévention et de règlement des différends (médiation familiale, séance sur la parentalité)
- Procédure applicable :
  - Demande conjointe;
  - Demande contestée.

*Demande en cours d'instance :*

- Le citoyen a déjà initié une procédure de séparation ou de divorce, mais veut s'adresser au tribunal avant le procès :
  - Demande intérimaire ou d'ordonnance de sauvegarde
  - Demande pour faire fixer un droit de voyager;
  - Demande pour modification de la garde ou de la pension alimentaire;
  - Demande pour faire fixer une modalité comme le choix de la garderie ou de l'école;
  - Demande pour production des documents financiers;
  - Etc.

*Révision d'un jugement ou d'une entente :*

- Le citoyen bénéficie déjà d'un jugement ou d'une entente et il souhaite en modifier un aspect : garde et pension alimentaire notamment. Nous expliquons :
  - Les critères applicables à l'aide du site web d'Éducaloi;
  - Les modes de prévention et de règlement des différends (médiation familiale);
  - Les processus alternatifs disponibles (SARPA/SAH);
  - La procédure applicable :
    - Demande conjointe;
    - Demande contestée.

*Fin de la pension alimentaire pour enfants :*

- Le citoyen vient nous consulter car il veut cesser de verser un soutien financier à un ou des enfants.
  - Différentes variantes à ce scénario : parfois l'enfant est devenu « trop âgé » ou il devrait pouvoir être autonome, parfois le citoyen ne veut plus verser le montant à l'autre parent et préférerait le verser à l'enfant directement.
  - Nous parlons des motifs qui permettent d'annuler une pension alimentaire pour enfant et de la procédure :
    - Site Éducaloi
    - Demande conjointe ou contestée.

### 1- Multiplicité des étapes du déroulement de l'instance

Dans un dossier idéal, une procédure de séparation impliquerait le dépôt d'une demande et d'une défense accompagnés de quelques documents, puis une audience dans un délai raisonnable. Les parents pourraient s'entendre en attendant le procès ou lors d'un changement éventuel dans leur situation. Cependant, cela ne reflète pas la réalité vécue par les personnes en processus de séparation au Québec en 2018.

En général :

- Les parents ne s'entendent pas sur la garde en attendant l'audience;
- Les parents ne reconnaissent pas la compétence de l'autre parent;
- Les parents ne veulent pas se communiquer leurs preuves de revenus;
- Les parents ne veulent pas consentir à un changement dans le calcul de la pension alimentaire.

Parfois :

- L'un des parents travaille « au noir » et l'autre tente à tout prix de démontrer qu'il a droit à plus;
- Les parents ne s'entendent pas sur le choix de l'école ou de la garderie;
- Un des parents ne veut pas consentir au voyage de l'enfant avec l'autre parent;
- L'un des parents est issu de l'immigration et veut déménager à l'étranger avec l'enfant.

Éléments à considérer :

- Simplifier le déroulement de l'instance.
- Créer un tribunal de proximité spécialisé en droit de la famille.
- Favoriser des processus administratifs lorsque possible.

### 2- Complexité de la procédure

La simple préparation d'un acte de procédure dépasse souvent largement la capacité d'un parent, et ce, malgré les ressources et les outils disponibles.

- La demande en elle-même doit suivre un format rigide et comporte un vocabulaire qui n'est pas accessible pour le citoyen.
- De nombreux documents doivent accompagner la demande : déclaration sous serment, avis d'assignation, avis de présentation, endos, formulaire de fixation de la pension alimentaire, déclaration en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*.
- Rien, outre la pratique, ne permet d'être préparé à certaines règles ou certaines étapes du processus : cour de pratique notamment, dépôt de la demande, etc.

- Toute demande ultérieure nécessite un écrit qui comporte lui-même, encore une fois, plusieurs documents supplémentaires.
- Lorsque les parties finissent par s'entendre dans le cours d'un dossier, les procédures sont laissées « en suspens », parfois même avec un jugement intérimaire applicable, pour plusieurs années, jusqu'à ce qu'un changement ne survienne.
- En Outaouais, une difficulté supplémentaire : celle de l'interrelation entre l'Outaouais et Ottawa, qui implique l'application des règles de droit international privé – quelle loi appliquer et quel tribunal est compétent?
- Difficulté supplémentaire également pour les citoyens anglophones, qui ont accès à moins de ressources que les francophones.

### Éléments à considérer :

- Favoriser les représentations orales lorsque possible.
- Réduire le nombre de documents requis au soutien d'une demande.
- Simplifier le format d'un acte de procédure.
- Continuer l'exercice de vulgarisation du vocabulaire juridique.
- Créer des formulaires interactifs et accessibles similaires à ceux disponibles en Ontario pour chacun des types de demandes qui peuvent être faites au tribunal.
- Rendre le formulaire de fixation de la pension alimentaire disponible sur un logiciel interactif sans frais à l'ensemble des citoyens.
- Faciliter l'accès à toutes ces mesures de manière équitable pour les citoyens anglophones (notamment les formulaires de procédure civile).

### **3- Manque de connaissances généralisé sur le droit applicable**

C'est malheureusement seulement au moment de la séparation ou du divorce que les citoyens prennent connaissance du régime juridique qui s'applique à eux. Ce n'est que très rarement que des citoyens s'informeront au moment du mariage ou de la décision de vivre en union de fait. Nous voyons plusieurs scénarios à ce niveau, notamment :

- *Scénario 1* : Je suis marié et je n'avais aucune idée qu'un patrimoine commun se formait lors de mon mariage.
- *Scénario 2* : Je suis marié et je savais en gros qu'un patrimoine familial se créait lors du mariage, mais je n'ai jamais entendu parler du régime matrimonial.
- *Scénario 3* : Je suis marié et j'ai entendu parler du patrimoine familial et du régime matrimonial, mais je ne savais pas que je pouvais choisir un régime différent par contrat de mariage.
- *Scénario 4* : J'habite en union de fait et je croyais qu'un patrimoine commun se formait dans le cadre d'une telle union.
- *Scénario 5* : J'habite en union de fait et je savais qu'il n'y avait pas formation d'un patrimoine commun, mais je croyais avoir droit à une pension alimentaire.
- *Scénario 6* : Je croyais que la pension alimentaire pour enfant se terminait sans autre formalité à l'âge de 18 ans.

Ajoutons à ceci les défis supplémentaires qui peuvent être constatés lorsque des citoyens se sont mariés à l'étranger et qu'ils y ont élu leur premier domicile (quel régime matrimonial s'appliquera; souvent une fausse croyance que les concepts juridiques de l'étranger s'appliquent au Québec (ex : lit conjugal); ignorance des règles applicables au patrimoine familial; etc.).

#### Éléments à considérer :

- Débuter l'éducation juridique dès le secondaire.
- Faire de plus amples campagnes de promotion.
- Rendre le passage chez le notaire obligatoire lors du mariage ou de la décision de vivre en union de fait.

#### **4- Absence de règles pour les conjoints de fait**

Il est plutôt rare qu'une personne se présente au CJPO et se montre insatisfait de l'absence de protection pour les conjoints de fait (au plus 2-3% de la demande en matière familiale). Toutefois, lorsque cela se produit, nous constatons qu'il s'agit de citoyens plus âgés, qui ont vécu une situation particulière (demeurés à la maison pour s'occuper des enfants, mis de côté la carrière, travaillé bénévolement pour le conjoint, etc.).

Nous nous questionnons donc sur l'opportunité d'encadrer ce type d'union de manière rigide, c'est-à-dire en appliquant les mêmes règles à tous. La diversité des situations vécues par les gens de 40 ans et moins aujourd'hui (familles recomposées, durée et multiplicité des unions, etc.) nous apparaît militer pour l'inverse, c'est-à-dire la nécessité d'une flexibilité et d'une liberté de choix quant au régime applicable.

#### Éléments à considérer :

- « Opting-in »
- Règles applicables au moment de la naissance d'un enfant seulement
- Obligation de conclure un contrat de vie commune dont le contenu peut varier d'un couple à l'autre.

#### **5- Auto-représentation**

Ce n'est un secret pour personne que de plus en plus de citoyens québécois choisissent de se représenter seuls devant les tribunaux, notamment devant la Chambre familiale de la Cour supérieure. Cette situation s'explique notamment par les coûts généralement élevés d'une représentation par avocat, mais aussi, malheureusement, en raison du manque de confiance des citoyens envers ce qui constitue l'institution juridique. Il ne nous apparaît pas qu'un changement de cette tendance se produira. Il revient donc selon nous à l'institution de s'adapter à la volonté des citoyens et à contribuer à rehausser l'image de la profession.



### Éléments à considérer :

- Encourager le recours aux modes de prévention et de règlement des différends
- Favoriser la création de services forfaitaires en matière familiale ou les mandats limités
- Augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique
- Favoriser l'informatisation des processus
- Favoriser la mise en place de services d'information ou de conseil juridique sommaire dans les palais de justice pour les citoyens qui se représentent seuls
- Créer un tribunal de proximité en droit familial.

### **6- Difficultés dans l'exécution des jugements ou ententes**

Les citoyens qui nous consultent encourent de nombreuses difficultés, très variées, au niveau de l'exécution des jugements ou ententes en matière familiale :

- Ententes verbales, « de fait » et/ou non-homologuées
- Procédure complexe pour récupérer des arrérages de pension alimentaire
- Pas d'option simple pour faire respecter les obligations prévues par jugement ou dans une entente (noter que les frustrations sont souvent mineures ou relatives à la pension alimentaire)

### Éléments à considérer :

- Règles d'exécution des jugements propres au droit familial
- Favoriser les processus administratifs
- Maintien de l'entente de réciprocité pour les ordonnances de pension alimentaire